



SCP 142.01 SECTEUR RECUPERATION DES METAUX

SALAIRES 01/01/2024

Au 1er janvier 2024, les salaires barémiques et effectifs sont augmentés de 1,13 % (liaison à l'index).

CATEGORIES		Tension	38h/semaine	39h/semaine (*)	40h/semaine (*)
A	Manœuvre	100	14,54	14,17	13,81
B	Spécialisé 3 ^e catégorie	112,5	16,36	15,94	15,54
C	Spécialisé 2 ^e catégorie	125	18,18	17,71	17,27
D	Spécialisé 1 ^e catégorie	132	19,19	18,70	18,23
E	Qualifié	140	20,36	19,84	19,34

(*) 40 h/semaine et 39 h/semaine uniquement possibles moyennant des jours de compensation. Généralisation des 38 h/semaine dans le secteur au 1^{er} décembre 1988.

1. Salaires horaires minima fixés par CCT.
2. Arrondissements: ...,0001 jusqu'au ...,0049 = eurocent inférieur; ...,0050 et plus = eurocent supérieur.
3. À partir du 1^{er} avril 1991 mention obligatoire de la catégorie professionnelle sur la fiche de paie.

Prime annuelle (+ 1,13 %)

La prime annuelle récurrente de € 150 bruts (accord sectoriel 2019-2020) est également soumise à une indexation annuelle et s'élèvera à **178,17 euros bruts** à partir du 1^{er} janvier 2024.

La prime annuelle est versée avec le salaire du mois de juillet.